

Date : 27/04/2010

Référence : 001 I 0053376 21911 2009

L3662_F-B0A-021 E8031 P423

[F1/2]

Réf. lot principal : 21449 / 01E
 IMMEUBLE : JARDIN DE BREIZH 1
 Rue Jacques Prevert

Monsieur HERVO Raymond

lieu dit "le petit Kerhouant"

22960 PLEDRAN

56440 LANGUIDIC

Monsieur

Veillez trouver ci-dessous les renseignements du 01/01/2009 au 31/12/2009 qui sont nécessaires à l'établissement de votre déclaration des revenus fonciers 2009 sous réserve des éléments qui ne seraient pas en notre possession.

2044 spéciale (urbaine/rurale)

Nombre de locaux : 1

	Lot principal	Annexes
Recettes : Immeubles donnés en location		
211 Loyers (ou fermages) bruts encaissés	5 870	0
212 Dépenses mises par convention à la charge des locataires	0	0
213 Recettes brutes diverses (y compris subv. ANAH et ind. ass.)	0	0
Recettes : Immeubles dont vous vous réservez la j.		
214 Valeur locative réelle dont vous vous réservez la jouissance	0	0
215 Total des recettes : lignes 211 à 214	5 870	0
Frais et charges		
221 Frais d'administration et de gestion	564	0
222 Autres frais de gestion : 20E par local	20	0
223 Primes d'assurances	329	0
224 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration	75	0
225 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire	0	0
226 Indemnités d'éviction, frais de relogement	0	0
227 Taxes foncières et annexes de 2009	2	0
Régimes particuliers		
228 Déductions spécifiques : 0 % et 0 % de la ligne 215	0	0
229 Déduction pratiquée en 2009 au titre de l'amortissement	0	0
Immeubles en copropriété		
230 Provisions pour charges payées en 2009	1 535	0
231 Régularisation des provisions pour charges déduites en 2008	1 026	0
240 Total des frais et charges : lignes 221 à 230 - ligne 231	1 499	0
Intérêts d'emprunts		
250 Intérêts d'emprunts	0	0
Revenus fonciers taxables		
261 Ligne 215 - ligne 240 - ligne 250	4 371	0
262 Réintégration du supplément de déduction	0	0
263 Bénéfice (+) ou déficit (-) : ligne 261 + ligne 262	4 371	0

N.B : Le présent état ne contient que les éléments ayant été portés à notre connaissance et ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du cabinet.